

Publié le 21 juin 2023



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-079

EXTENSION DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION ET CREATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 42

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION : 5

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU À Thierry TRIJOLET, Patricia NEDEL À Bastien RIVIERES, Ghislaine BOUVIER À Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Eric SARRAUTE À Jean-Louis COURONNEAU, Patrice LASSALLE-BAREILLES À Maria GARIBAL.

ABSENT(S) : 2

Mesdames, Messieurs : Thomas DOVICH, Antoine JACINTO

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE



Monsieur Jean-Pierre BRASSEUR, Adjoint au Maire Délégué à la Tranquillité et Sécurité publique, rappelle à l'Assemblée qu'afin de garantir le cadre de vie et la tranquillité de ses habitants, la ville de Mérignac s'est engagée à développer les moyens dévolus à la prévention des incivilités et de la délinquance sur son territoire.

Ainsi, au cours des derniers mois, le service de médiation sociale a fait l'objet d'une réorganisation pour permettre une présence accrue sur le terrain. Le service Police Municipale a, quant à lui, vu son effectif complété avec la création d'une brigade de soirée (effective depuis le 1^{er} juillet 2022) dans le cadre d'une convention de coopération renouvelée avec la Police Nationale.

Souhaitant améliorer la détection et le traitement des problèmes susceptibles d'intervenir sur l'espace public, orienter efficacement les équipes de terrain et apporter un outil d'aide à l'enquête aux services de Police et de Justice dans le cadre prévu par la loi, la commune porte le projet de renforcer son dispositif de vidéoprotection existant instauré par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015.

A l'issue d'un diagnostic mené avec ses partenaires (services de l'Etat, gestionnaires de résidences, réseau de transport en commun, acteurs associatifs), un plan de déploiement pluriannuel a été établi. Celui-ci comprend 106 points de visualisation au total, susceptibles d'être complétés ou adaptés en fonction des besoins futurs.

Ce réseau sera raccordé à un centre de supervision urbain qui permettra une exploitation des images en temps réel. Celui-ci sera installé, à partir de l'automne 2023, dans des locaux dédiés au sein du nouveau commissariat de Mérignac, sis place Charles de Gaulle. Ne seront admis dans le centre que les agents dûment habilités auprès de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ou sur habilitation expresse du responsable d'exploitation, ou les agents ayant reçu la délégation de cette fonction et attribution.

Les images seront par ailleurs stockées sur un serveur de Bordeaux Métropole, les services informatiques de la Ville ayant été mutualisés avec l'EPCI.

La durée maximale de conservation des images est légalement fixée à 30 jours. Toutefois, à Mérignac, les images seront conservées 15 jours, sauf dérogation prévue par la loi dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire. L'accès aux images se fera sur réquisition d'un Officier de Police Judiciaire ou de l'autorité judiciaire dans le cadre défini par la loi.

Par ailleurs, conformément à l'article L.253-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les personnes qui souhaitent avoir accès aux images (sur lesquelles elles figureraient et / ou pour en vérifier la destruction a posteriori) pourront saisir la Police Municipale par courrier ou courriel, objet de l'exercice du droit d'accès pour formuler une demande. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Ce dispositif a d'ores et déjà reçu un accueil favorable des services de la Préfecture qui en a validé les modalités par arrêté en date du 30 Novembre 2021.

Le réseau de vidéoprotection qui sera déployé répondra ainsi aux objectifs fixés par l'article L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure, en particulier :

- la sécurité des personnes,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie
- la prévention de l'atteinte aux biens,
- la protection des bâtiments publics et de leurs abords,
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,

- la constatation des infractions aux règles de circulation et la régulation des flux de transport.

Il respectera l'ensemble des lois et règlements en vigueur garantissant le respect des libertés individuelles.

Pour mettre en œuvre et assurer la maintenance du réseau de vidéoprotection, la ville s'appuiera sur Bordeaux Métropole auprès de laquelle elle a mutualisé les compétences numériques et systèmes d'information. Ainsi, au-delà d'un coût initial d'investissement estimé à 181 135 €, il est prévu le versement d'une attribution de compensation annuelle de 63 200 € au titre de l'investissement et de 87 000 € au titre des frais de fonctionnement (maintenance des équipements et assistance).

Il est prévu que le centre de supervision compte, à terme, une équipe de 6 opérateurs vidéo et un / une responsable (agents territoriaux ou policiers municipaux). Cette équipe fera l'objet d'une montée en puissance progressive au cours des prochains mois, à mesure que les caméras prévues seront installées.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.253-5,

Vu la délibération n° 2015-197 en date du 14 décembre 2015 autorisant la mise en place d'un système de vidéoprotection,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 novembre 2021 autorisant l'extension du réseau de vidéoprotection,

Vu l'avis de la Commission Transition écologique et Cadre de vie en date du 6 juin 2023,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'abroger et remplacer la délibération n° 2015-197 en date du 14 décembre 2015 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser l'extension du réseau de vidéoprotection tel qu'exposé supra ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la création d'un centre de supervision urbain permettant l'exploitation des images en temps réel ;

ARTICLE 4 : d'approuver les termes de la charte d'éthique ci-jointe ;

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute demande de subvention en lien avec ce projet, notamment au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR).

ADOpte A L'UNANIMITE

ABSTENTION : Groupe « Mérignac Ecologiste et Solidaire » - Groupe Communiste

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 19 juin 2023



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.